



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 6 Juin 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : Mme Djaimila BENSLIMANE (CD) en partie, MM. Marcel FRIBOULET, Manuel COBO, Christophe CRELOT (CDA).

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 19h15.

Seniors D3 A Match 25930018 Esd Montreuil 2/Fc Coubronnois 2 du 2/6/24

La Commission,

Hors la présence de MM. CRELOT, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance des réserves de l'Esd Montreuil sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Fc Coubronnois 2 sur la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) et sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Fc Coubronnois 2 susceptible d'avoir fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées, pour les dire recevables en la forme,

Après lecture de la FMI du 26/5/24 en Seniors D2 A Fc Montreuil 2/Fc Coubronnois, Constatant que MM. Clément MIRANDA Lic. 2544444864, Jordan NIANGI Lic. 2547393790, Melvin SOUQUI Lic. 2545005017, Opa DIABY Lic. 2545681613, Zoltan BALLA Lic. 9602376670 du Fc Coubronnois ont joué lors de cette rencontre ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que le Fc Coubronnois a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité au Fc Coubronnois 2 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'Esd Montreuil 2 (3 points, 0 but),

Débite Fc Coubronnois des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu

des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D3 A Match 25930018 Esd Montreuil 2/Fc Coubronnois 2 du 2/6/24

La Commission,

Hors la présence de MM. CRELOT, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fc Coubronnois sur la participation de plus de trois joueurs de l'Esd Montreuil 2 susceptibles d'avoir joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées pour la dire recevable en la forme,

Après lecture des feuilles de matches de l'équipe 1 de l'Esd Montreuil,

Constatant que seuls, MM. Khalidou DRAME Lic. 2545493428 (20 matches), Mathieu VIGOUR Lic. 2543919975 (18 matches), Bruno PEREIRA MARTINS Lic. 2543991575 (12 matches) ont effectué plus de dix matches avec l'équipe supérieure,

Considérant que l'Esd Montreuil 2 n'a pas enfreint l'article 7.10 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Fc Coubronnois des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Seniors D4 B Match 27214380 Atlético Bagnolet 2/Fc Villetaneuse du 2/6/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Fc Villetaneuse sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de l'Atlético Bagnolet 2 susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Atlético Bagnolet,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture de la FMI du 26/5/24 en Seniors D1 Atlético Bagnolet/Livry Gargan Fc 2,

Constatant que MM. Jean Paul GUEDE Lic. 2546828538, Melvin RETTGEN Lic. 2544481747, Kylian DURANTY Lic. 2545568984, Aka GNANVOM Lic. 2547837314, Loïc SCHOTT Lic. 2545167524 de l'Atlético Bagnolet ont joué lors de cette rencontre ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que le l'Atlético Bagnolet a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District,

**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à l'Atlético Bagnolet 2 (-1 point, 0 but),
Débite Atlético Bagnolet des frais de dossier.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D2 B Match 27079906 Fcm Aubervilliers 2/Livry Gargan Fc 2 du 26/5/24

La Commission,
Hors la présence de MM. FRIBOULET, SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que Livry Gargan Fc a subi une avarie de son minibus devant emmener les joueurs à Aubervilliers,
Constatant que ce club a prévenu son adversaire et la permanence du District,
Après lecture du justificatif de dépannage de la société KD AUTOS,
Après lecture du classement de cette poule,
Considérant qu'il n'y a plus d'enjeu pour les deux équipes,
**Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match neutralisé (0 point, 0 but) pour les deux équipes.**

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 Csl Aulnay

La Commission,
Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Prend connaissance de l'évocation de St Denis Us transmise le 4 juin 2024 à 16h14 sur : « *la participation de l'ensemble de l'équipe du Csl Aulnay 2, susceptible d'avoir fait jouer plus de trois joueurs en équipe supérieure ayant participé à plus de dix rencontres alors que dans les cinq dernières journées de championnat, obtenant un droit indu par une infraction répétée aux règlements* » pour la dire irrecevable sur la forme,
Rappelle que seule la commission peut faire évocation,
Rappelle les motifs recevables pour faire évocation :

- Fraude sur identité d'un joueur
- Infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF,
- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

Considérant que le motif d'évocation demandé par St Denis Us n'entre pas dans les motifs règlementaires pour ouvrir une évocation,

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux de la FFF selon lesquelles : « *la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée **uniquement par les clubs participant à la rencontre**, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixés, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1 »*

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation de St Denis Us comme irrecevable,

Débite St Denis Us des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme uniquement** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U16 D2 A Match 25942448 Blanc Mesnil Sf 2/Fc Gagny du 2/6/24

La Commission,

Prend connaissance de la réclamation du Fc Gagny sur le nombre de mutés autorisé de Blanc Mesnil Sf pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à Blanc Mesnil Sf,

Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture des licences des joueurs de Blanc Mesnil Sf de la rencontre en rubrique,

Constatant que MM. Honoré NDALA MUDIRA Lic. 2546947489, Farès KADI Lic. 2547557944, Amidou TRAORE Lic. 2548171117, Jérémie NZUZI Lic. 9603308723, Enzo CHEVALIER Lic. 2546859660, Noah MICHEL Lic. 2547557934, Argan TCHAMI DJAPOU Lic. 2548496405, Boubou TANDIA Lic. 9603341062, Patrice Lorenzo DJECKA DINA Lic. 2548014436 ont des licences « Renouvellement »,

Constatant que MM. Samir BIGDAD Lic. 2547767436, Jessim ZEFFANE Lic. 2547606857, Kaba TRAORE Lic. 9604078011 ont des licences « Nouvelle »,

Constatant que M. Chris DE SOUZA Lic. 2547732910 possède une licence « Mutation normale »,

Constatant que M. Pharel ANNAB Lic. 2547620730 possède une licence « Mutation hors période »,

Considérant que Blanc Mesnil Sf n'a pas enfreint l'article 160 alinéa c des règlements généraux de la FFF,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite Fc Gagny des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D4 A Match 27281452 Gournay Fc 2/Fc Aulnay 2 du 26/5/24

La Commission,

Hors la présence de MM. CRELOT, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'évocation de Gournay Fc transmise le 5 juin 2024 à 22h11 sur : « *la participation de l'ensemble de l'équipe du Fc Aulnay 2, un joueur ne peut participer à un match de championnat du District dans une équipe inférieure ou une autre équipe dans la même dernière division en application de l'article 7.4 de son club s'il a effectivement participé lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures, ou une autre équipe dans la même division en application de l'article 7.9.4, même si celle-ci joue un match officiel le jour ou le lendemain* » pour la dire irrecevable sur la forme,

Rappelle que seule la commission peut faire évocation,

Rappelle les motifs recevables pour faire évocation :

- Fraude sur identité d'un joueur
- Infraction définie à l'article 207 des règlements généraux de la FFF,
- Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,
- Inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club ou d'un joueur non licencié,

Considérant que le motif d'évocation demandé par Gournay Fc n'entre pas dans les motifs règlementaires pour ouvrir une évocation,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette l'évocation de Gournay Fc comme irrecevable,

Débite Gournay Fc des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme uniquement** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U14 D1 Match 25932319 Neuilly Plaisance Fc/Fc Romainville du 1/6/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,

Constatant qu'un problème de disponibilité de vestiaire suite à des travaux a empêché l'équipe visiteuse de pouvoir bénéficier d'un local pour se préparer et que celui-ci a été disponible à seulement 15 minutes avant le coup d'envoi, Fc Romainville ayant décidé de quitter les lieux,

Après lecture du classement de cette poule,

Considérant qu'il n'y a plus d'enjeu pour les deux équipes,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match neutralisé (0 point, 0 but) pour les deux équipes.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B Match 26853893 Fa Le Raincy/Fc Les Lilas 2 du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fa Le Raincy sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Fc Les Lilas 2 susceptible d'avoir fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées ainsi que sur la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) pour les dire recevables en la forme,

Place le dossier en attente de vérification de toutes les feuilles de matches du Fc Les Lilas 1

Reprise du dossier.

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après lecture de la FMI du 22/5/24 en Coupe 93 U14 As Jeunesse Aubervilliers/Fc Les Lilas,

Constatant que MM. Alban MONDOLFO Lic. 2548504303, Mehdi BOUZYANI Lic. 2548393865, Loucas CHARPENTIER SICOT Lic. 9603727925, Nail YIGIT Lic. 2548042802, Ruben CHEVILLARD Lic. 2548042772, Ayoub BRAHAM Lic. 2548498230, Lassina TIOTE Lic. 2548578105, Naïm AMZAL Lic. 2547940707, Wisbon OSIFO Lic. 9604111230, Ezechiel MUGERIN BONDIS Lic.2548440187 du Fc Les Lilas ont joué lors de cette rencontre ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que le Fc Les Lilas 2 a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité au Fc Les Lilas 2 (-1 point, 0 but) pour en maintenir le gain au Fa Le Raincy (3 points, 3 buts),

Débite Fc Les Lilas des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du

Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D2 B Match 26853903 Ja Drancy 3/Fa Le Raincy du 1/6/24

La Commission,

Hors la présence de Mme BENSLIMANE qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du Fa Le Raincy sur la participation de l'ensemble de l'équipe de la Ja Drancy 3 sur la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la FMI du 25/5/24 en U14 D1 Pierrefitte Fc/Ja Drancy 2,

Constatant que MM. Rabah FOUJIL Lic. 2547822155, Amine MEZOUARI Lic. 9602400618 de la Ja Drancy ont joué lors de cette rencontre ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que la Ja Drancy 3 a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité à la Ja Drancy 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au Fa Le Raincy (3 points, 1 but),

Débite Ja Drancy des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D3 A Match 25932600 Villepinte Fc 2/Paris International du 25/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance des réserves de Paris International sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de Villepinte Fc 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ainsi que sur la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) et sur la participation de l'ensemble de l'équipe de Villepinte Fc 2 susceptible d'avoir fait jouer plus de trois joueurs ayant joué plus de dix matches avec l'équipe supérieure alors que dans les cinq dernières journées,

Place le dossier pour complément d'enquête.

Reprise du dossier.

Hors la présence de Mme BENSLIMANE, M. SOUADJI qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,

Constatant que sur la FMI, la réserve a été posée et signée par le capitaine de Paris International,

Constatant que M. Mamadou DIANKA, capitaine de Paris International ne pouvait signer la réserve, étant joueur mineur et que cette réserve devait être signée par l'Éducateur de l'équipe,

Considérant que Paris International n'a pas respecté l'article 29.2 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Rejette la réserve de Paris International comme irrecevable,

Débite Paris International Fc des frais de dossier.

*La présente décision **sur la forme uniquement** est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.*

U14 D3 B Match 26854095 As Jeunesse Aubervilliers 3/Fc Gagny du 1/6/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation du Fc Gagny sur la participation de l'ensemble de l'équipe de l'As Jeunesse Aubervilliers 3 sur la participation de l'ensemble de l'équipe susceptible d'avoir participé avec l'équipe supérieure alors que dans les trois dernières journées (règlement spécifique District) pour la dire recevable en la forme,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'As Jeunesse Aubervilliers
Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter de commentaires,

Après lecture de la FMI du 22/5/24 en Coupe U14 As Jeunesse Aubervilliers/Fc Les Lilas,

Constatant que MM. Nathan MPUKUTA MAYOLONGO Lic. 2548209567, Sacha HOCKAZZAN Lic. 2548268454, Tyler NGUEPIDONGMOH Lic. 2548275579, Ahmed MEITE Lic. 9602948434 de l'As Jeunesse Aubervilliers ont joué lors de cette rencontre ainsi que dans celle en rubrique,

Considérant que l'As Jeunesse Aubervilliers 3 a enfreint l'article 7.9.3 du règlement sportif général du District,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation fondée, match perdu par pénalité à l'As Jeunesse Aubervilliers 3 (-1 point, 0 but),

Débite As Jeunesse Aubervilliers des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal D2 B Match 26807717 Js Drancy/Noisy Tous Unis du 27/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de Noisy Tous Unis sur la participation et la qualification de M. Adel BERKANE Lic. 2544478782 de Js Drancy possédant une double licence dont une licence « Libre » au club de Fc Rousset Ste Victoire ce qui serait interdit selon l'article 64 des règlements généraux de la FFF ainsi que sur sa participation au match en rubrique alors que disputant un championnat de niveau national à 11 « Libre » alors que le championnat de Futsal départemental l'interdit pour les dire recevables en la forme,

Constatant que M. Adel BERKANE possède une licence « Libre » au club de Fc Rousset Ste Victoire enregistrée le 5/1/24 ainsi qu'une licence « Futsal » au club de Js Drancy enregistrée le 13/10/23,

Constatant après lecture de l'article 64 des règlements généraux de la FFF, qui stipule qu'un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

Constatant que l'alinéa qui concerne l'affaire en rubrique est l'alinéa c « cas de double licence joueur de deux pratiques différentes »,

Constatant que cet article est ainsi rédigé :

« cas de double licence « joueur », détention régulière dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à deux championnats nationaux différents »,

Considérant que seul en « Libre », M. Adel BERKANE évolue dans un championnat National et que la rencontre en rubrique se joue dans un championnat Départemental, Considérant dès lors que M. Adel BERKANE peut tout à fait évoluer avec son club Futsal de la Js Drancy, étant qualifié, sa licence Futsal ayant été établie sans aucune restriction et par la Ligue de Paris Idf et par la Ligue de Méditerranée,

Après lecture du règlement départemental du championnat Futsal, il n'est fait aucunement mention qu'un joueur évoluant en championnat National de football à onze a interdiction de participer au championnat Départemental Futsal,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamations non fondées,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour les faits cités par Noisy Tous Unis durant la rencontre.

Débite Noisy Tous Unis des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Futsal Coupe Féminines Seniors Match 28123607 Aulnay Futsal/Red Star Fc du 15/5/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve d'Aulnay Futsal sur la participation et la qualification de Mme Djene TOURE Lic. 9603165980 du Red Star Fc ne présentant pas de licence futsal au Red Star Fc mais dans un autre club pour la dire recevable en la forme,

Après lecture de la licence de Mme Djene TOURE,

Constatant que cette joueuse possède une licence « libre » au sein du Red Star Fc, Constatant que cette joueuse possède également une licence « Futsal » au sein de Paris Futsal,

Après lecture du règlement de la Coupe Futsal Seniors Féminines, Considérant que l'article 12 – Qualifications et licences précise que les joueuses doivent être munies obligatoirement d'une licence Futsal pour participer à la Coupe,

Considérant que cet article de règlement entend que la licenciée doit appartenir au club dans laquelle elle dispute la rencontre,

Considérant qu'en possédant une licence Futsal dans un club différent du Red Star Fc, Mme Djene TOURE ne pouvait participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve fondée, match perdu par pénalité au Red Star Fc (0 but) pour en attribuer le gain à Aulnay Futsal (3 buts), Aulnay Futsal qualifié au titre du prochain tour, Débite Red Star Fc des frais de dossier.

Reprise du dossier,

Constatant qu'une erreur est survenue sur l'inscription de la joueuse du Red Star Fc mise en cause sur le procès-verbal du 22 mai dernier,

Constatant qu'il s'agit de Mme Inès BENNAY Lic. 2547581208 et non Mme Djene TOURE qui est mise en cause,

Constatant qu'il s'agit d'une réclamation d'Aulnay Futsal,

Après audition de M. Ali TALEB Educateur du Red Star Fc,

Après audition de Mme Myriam ROLLAND DE KERDORET Educatrice, M. Chems MESSANI Coach, tous deux d'Aulnay Futsal,

Constatant qu'il est retracé l'historique du litige de règlement qui oppose les deux clubs en présence,

Constatant que pour promouvoir le futsal féminin au sein du District, il a été envisagé d'ouvrir la compétition Coupe 93 Futsal Féminin à l'ensemble des clubs « Libre » et « Futsal », M. TALEB confirme avoir été contacté pour s'engager par un alternant du District dans cette compétition au contraire de Mme DE KERDORET qui affirme ne pas avoir été mise au courant de cette nouvelle version de cette compétition,

Constatant qu'il s'agissait pour les clubs « Libre » de participer à cette compétition avec leurs licences « Libre » en plus des clubs « Futsal » qui eux jouaient avec leurs licences Futsal,

Constatant que trois clubs « Libre » se sont engagés, l'Espérance Montreuil, Etoile Fc Bobigny et Red Star Fc dans cette Coupe,

Constatant qu'un nouveau règlement a été proposé pour le poster sur le site officiel du District mais dans la mesure où il n'était pas aligné sur la forme par rapport aux autres règlements, ce document devait être retouché pour publication,

Constatant que ce document a été revu mais qu'il n'a jamais été publié dans sa nouvelle version,

Constatant que la compétition a démarré tout de même et que les clubs de Montreuil et Bobigny ont été éliminés, avec des licences « Libre »,

Constatant que seul le Red Star Fc a poursuivi les éliminatoires,

Constatant que la demi-finale a opposé le Red Star Fc à Aulnay Futsal et que le club d'Aulnay a constaté que Mme Inès BENNAY possédait une licence Futsal au club de Paris Futsal en plus de sa licence « Libre » au Red Star Fc (double licence),

Constatant que M. MESSANI a mis en garde M. TALEB sur le fait que cette joueuse ne pouvait pas participer à la rencontre les opposant,

Constatant que M. TALEB lui a répondu qu'il avait l'autorisation du District, premièrement à l'engagement de son équipe puis par téléphone le jour du match,

Constatant qu'Aulnay Futsal a posé sa réclamation et que la Commission a donné match perdu au Red Star Fc pour avoir fait jouer une joueuse avec une licence Futsal d'un autre club,

Constatant que le Red Star Fc a fait appel de cette décision mais que l'appel est parvenu hors délai et qu'il ne peut être statué car irrecevable,

Constatant que suite à cette confusion de règlements, il a été demandé de recevoir les deux clubs pour les entendre et tenter de trouver une solution amiable,

Considérant que pour M. TALEB, l'engagement du District en début de saison pour promouvoir le Futsal Féminin allait bien dans le sens d'accueillir des clubs « Libre » en plus, pour rendre cette Coupe plus attractive en faisant jouer les Féminines avec leurs licences « Libre » de leur club,

Considérant de plus qu'il lui a été confirmé par téléphone le jour du match qu'il pouvait faire jouer sa joueuse,

Considérant que Mme de KERDORET s'appuie sur le règlement en vigueur affiché à ce jour qui n'autorise pas les joueuses « Libre » à participer à cette compétition,

Considérant qu'il est acté que les deux clubs ont des arguments qui leur donnent raison mais qu'il faut prendre une décision afin de poursuivre la compétition,

Considérant que le Red Star Fc a joué ses rencontres jusqu'à la demi-finale en tenant compte du « nouveau » règlement,

Considérant que le seul fautif dans cette affaire est le District et qu'il ne peut léser un club par rapport à l'autre,

Considérant qu'il était acté en début de saison que les Clubs « Libre » pouvaient participer à cette Coupe,

Considérant en revanche qu'une joueuse possédant une licence Futsal d'un autre club ne peut participer à cette compétition Futsal du District 93 pour des raisons d'assurance au regard de son adhésion à un club Futsal différent,

Considérant que seules les joueuses « Libre » du Red Star Fc peuvent participer à cette Coupe et que celles possédant une licence « Futsal » avec un autre club ne peuvent y participer,

Considérant dès lors que le score du match était de sept buts à trois pour le Red Star Fc,

Par ces motifs,

Regrettant la confusion des règlements dans cette histoire,

Décide de donner match à rejouer sans la participation de Mme Inès BENNAY

du Red Star Fc et de toute autre joueuse qui pourrait posséder une licence

Futsal d'un club différent du Red Star Fc,

Les frais d'arbitrage seront à la charge du District.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U11 Coupe Futsal Match 28162164 Dinamik Bondy 2/Af Romainville du 2/6/24

La Commission,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réclamation de l'Af Romainville sur l'absence d'arbitre officiel désigné sur la rencontre en rubrique alors qu'en 1/2 finale des officiels doivent être désignés, demandant à rejouer le match pour la dire recevable en la forme,

Constatant que sur les deux demies finales U9 Futsal, la commission d'arbitrage n'a effectivement désigné aucun arbitre officiel,

Considérant qu'il faut toutefois s'appuyer sur l'article 17.2 du règlement sportif général du District qui stipule qu'en aucun cas un club ne peut revendiquer l'absence d'un arbitre officiel pour remettre la rencontre,

Considérant qu'aucune réserve technique d'arbitrage n'a été signalée et que donc l'arbitre bénévole de la rencontre a arbitré sans avoir commis de faute technique,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation non fondée, score acquis sur le terrain,

N'inflige pas d'amende à l'Af Romainville dans ce cas précis, le District étant responsable de l'absence de désignation.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FORFAITS

1^{er} Forfait

Seniors D1 Espérance Aulnaysienne 2/**Bourget Fc** du 2/6/24

Seniors D1 Sevrans Fc/**OI Pantin** 2du 2/6/24

U18 D1 Stade de l'Est/**Uf Clichois** du 2/6/24
U18 D2 A As Bondy/**Espérance Aulnaysienne 2** du 2/6/24
U18 D3 B Js Villetaneuse/**Ass Noiséenne** du 2/6/24
U16 D2 A Pierrefitte Fc/**Noisy le Grand Fc du 2/6/24**
U16 D3 B Villemomble Sports 3/**Vaujourns Fc** du 2/6/24
U16 D4 A Fc Aulnay 2/**Ca Romainville** du 2/6/24
U16 D4 B Neuilly Plaisance Fc/**Es Stains 2** du 2/6/24
U14 D2 A Villepinte Fc/**OI Noisy le Sec Banlieue 93 (forfait retard)** du 1/6/24
U14 D2 B Stade de l'Est/**Sc Dugny** du 30/5/24
U14 D2 B Stade de l'Est/**Sfc Neuilly sur Marne 2** du 30/5/24
U14 D3 A Es Stains 2/**Csm Ile St Denis du 1/6/24**
U14 D3 B Fc Romainville 2/**Red Star Fc 3** du 1/6/24
U14 D3 B Pierrefitte Fc 2/**Karma Fsc du 1/6/24**
Anciens D1 Montreuil Fc/**Tremblay Fc** du 2/6/24
55 ans Poule B Esd Montreuil/**Es Stains** du 2/6/24
Futsal U13 Poule B Atlético Bagnolet/**Af Romainville 2** du 2/6/24

2è Forfait

Seniors D3 B Es Stains 2/**Uf Clichois 2** du 2/6/24
U18 D2 A Fc Romainville/**Noisy le Grand Fc** du 2/6/24
CDM D1 Fc Gagny/**Noisy le Grand Fc** du 2/6/24

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

1ère demande

Seniors D3 B **Etoile Fc Bobigny 2**/AFc Romainville 2 du 2/6/24
Seniors D4 A **Drancy Fc 2**/Gournay Fc 2 du 2/6/24
U16 D2 B **Tremblay Fc 2**/As La Courneuve du 2/6/24
U16 D4 A **Blanc Mesnil Sf 3**/Gournay Fc 2 du 2/6/24
U14 D1 **Ja Drancy 2**/Sfc Neuilly sur Marne du 1/6/24
U14 D4 C **Gournay Fc**/Montfermeil Fc 4 du 1/6/24
CDM D1 **Bourget Fc**/Sc Dugny du 2/6/24
Anciens D2 A **Espérance Aulnaysienne 2**/Avd 2 du 2/6/24
Anciens D2 B **Csl Aulnay**/Velha Guarda 2 du 2/6/24
Futsal D2 B **Sofa 93 2**/Fc Les Lilas 2 du 1/6/24
Futsal U15 Poule B **Rosny Futsal**/Futsal Neuilly du 1/6/24
Futsal U13 Poule A **Les Artistes Futsal**/Sofa 93 du 2/6/24
Futsal U13 Poule B **Rosny Futsal**/Pierrefitte Fc du 1/6/24
Futsal U11 Poule A **Af Romainville**/Dinamik Bondy du 2/6/24
Futsal U9 Poule A **Montreuil Ac**/Sofa 93 du 2/6/24
Futsal U9 Poule B **Cité Sport et Culture**/Rosny Futsal du 2/6/24

2è demande

Seniors D2 B **Bourget Fc 2**/Stade de l'Est 2 du 26/5/24
U16 D2 A **OI Pantin**/Montfermeil Fc 3 du 26/5/24

U14 D3 B **Noisy le Grand Fc**/Tremblay Fc 2 du 25/5/24
55 ans Poule B **Es Stains**/Villepinte Fc du 26/5/24
Futsal D1 **Karma Fsc**/Almaty Bobigny du 25/5/24
Futsal U15 B **Futsal Neuilly**/Pierrefitte Fc du 26/5/24
Futsal U13 Poule A **Montreuil Ac**/Blanc Mesnil Sf du 26/5/24
Futsal U13 Poule B **Rosny Futsal**/Af Romainville du 25/5/24
Futsal U13 Poule B **Af Romainville 2**/As Bel Air du 26/5/24
Futsal U13 Poule B **Pierrefitte Fc**/Dinamik Bondy 2 du 26/5/24
Futsal U9 Poule A **Almaty Bobigny**/Pierrefitte Fc du 26/5/24
Futsal U9 Poule A **Aulnay Futsal**/Montreuil Ac du 26/5/24
Futsal U9 Poule B **Blanc Mesnil Sf**/Dinamik Bondy du 26/5/24
Futsal U9 Poule B **Rosny Futsal**/Dinamik Bondy du 26/5/24

3è et dernière demande

CDM D1 **BOURGET FC**/Ol Pantin du 19/5/24
Futsal U11 Poule B **ROSNY FUTSAL**/Almaty Bobigny du 18/5/24
Futsal U9 Poule A **MONTREUIL AC**/Almaty Bobigny du 19/5/24

Match perdu par pénalité

Seniors D4 A **VILLEPINTE FC 2**/Vaujours Fc 2 du 5/5/24
U18 D1 **OL PANTIN**/Tremblay Fc du 5/5/24
U18 D3 A **FC GAGNY**/Cosmos Fc du 5/5/24
U16 D4 C **FC GAGNY**/Gournay Fc du 5/5/24
U15 F Poule A **VILLEMOMBLE SPORTS**/Neuilly Plaisance Fc du 11/5/24
U15 F Poule B **PIERREFITTE FC**/Tremblay Fc du 11/5/24
U15 F Poule B **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/Neuilly Plaisance Fc 2 du 11/5/24
U15 F Poule C **FC VILLETANEUSE**/Atlético Bagnolet du 4/5/24
U15 F Poule C **AF EPINAY**/Fc Gagny du 4/5/24
U15 F Poule C **FC VILLETANEUSE**/Fc Les Lilas du 11/5/24
U15 F Poule C **FC GAGNY**/So Rosny du 11/5/24
U15 F Poule C **UF CLICHOIS**/Drancy Fc du 11/5/24
U14 D4 D **CS VILLETANEUSE 2**/Sc Dugny 3 du 4/5/24
U13 F Poule C **SFC NEUILLY SUR MARNE 2**/So Rosny du 11/5/24
U13 F Poule D **FC GAGNY**/Uf Clichois du 11/5/24
U11 F Poule B **FC GAGNY**/Uf Clichois du 4/5/24
U11 F Poule B **FC GAGNY**/Fc Aulnay du 11/5/24
U11 F Poule C **SC DUGNY**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 4/5/24
U11 F Poule C **CSL AULNAY**/Blanc Mesnil Sf du 4/5/24
U11 F Poule C **AS BONDY 2**/Paris International du 11/5/24
55 ans Poule B **LA SALESIIENNE DE PARIS**/Es Stains du 5/5/24
Futsal U13 Poule B **DRANCY FUTSAL**/Af Romainville du 4/5/24
Futsal U9 Poule A **SOFA 93**/Aulnay Futsal du 5/5/24

Fin de la réunion à 20h30

